



Arrêté temporaire N°2026/140 Urba

Urbanisme Aménagement Sécurité publique

Objet : autorisation de dépose de la grue n°1.

Nous, Maire de la Ville de Saint Leu d'Esserent,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaire de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 15 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières dans le cas d'installations de grues à tour dont les zones d'action sont sécantes,

Vu la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987,

Vu la recommandation R377 de la CNAMTS modifiée du 2 décembre 1999 concernant l'utilisation des grues à tour,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 consolidée le 9 janvier 2011 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté du 2 mars 2004 consolidé le 31 mars 2005 relatif aux carnets de maintenance des appareils de levage,

Vu l'arrêté du 3 mars 2004 consolidé le 31 mars 2005 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2004 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) de grue à tour,

Vu l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) de grue,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes,

Vu la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent,

Vu les arrêtés relatifs aux machines, et notamment :

- ✓ L'arrêté du 22 octobre 2009 [NOR : MTST0922239A] fixant le contenu de la déclaration CE de conformité relative aux machines au sens de l'article R4311-4 du Code du Travail, JO du 10 décembre 2009,
- ✓ L'arrêté du 22 octobre 2009 [NOR : MTST0930198A] fixant le contenu de la déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines destinées à être incorporées dans une machine ou à être assemblées à d'autres quasi-machines, JO du 19 décembre 2009,
- ✓ L'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

Vu l'arrêté du 25 février 2003 [NOR : SOCT0310277A] pris pour l'application de l'article L235-6 du Code du Travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis, JO du 6 mars 2003,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – Huitième Partie – Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant le permis de construire numéro PC 060 584 24 T0006 accordé le 12 mars 2024 relatif à l'opération d'aménagement et de construction de 80 logements répartis en 4 bâtiments, avec la construction de 4 coques vides destinées aux commerces et 1 coque vide destinée à la restauration scolaire, sises 2 Avenue Jules Ferry et 9 Impasse Chemin de Fer, déposé par l'aménageur BG CONSTRUCTION, domicilié 28 Rue Jean Baptiste Godin, 60000 BEAUVAIS,

Considérant la demande en date du 21 mai 2026 présentée par la société BG CONSTRUCTION qui sollicite le démontage et la dépose de la grue n° 1, Avenue Jules Ferry, et respectivement le :

Date de la dépose : mercredi 17 juin et jeudi 18 juin 2026.

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de démontage, pour assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics ;

Considérant la demande de la Société BG CONSTRUCTION pour la dépose de la grue n°1 accompagnée du schéma de dépose de ladite grue ;

Considérant la configuration du chantier précisé et des lieux environnants ;

Considérant que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer, la circulation et le stationnement ;

Attendu que cette voie départementale est située en agglomération, et que cette zone de chantier est riveraine d'une route à grande circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BG CONSTRUCTION est autorisée à effectuer la dépose de la grue n°1 sise Quartier Jean-Macé, Avenue Jules Ferry, et respectivement le :

Date de dépose : mercredi 17 juin et jeudi 18 juin (optionnel) 2026.

A partir de 6h jusqu'à la fin de la dépose.

Article 2 : L'Entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire le démontage, le transport, le déchargement/chargement, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 3 : Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines, (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), et de l'école maternelle Jean Macé situées hors de l'emprise autorisée du chantier, sont formellement interdits.

Article 4 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 5 : Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique,

Article 6 : L'ensemble de la signalisation réglementaire relative au chantier et aux appareils de levage est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 8 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent, la société BG CONSTRUCTION, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,
Le 11 juin 2026

Le Maire,



Laurent VIOLA

